



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-071

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2018-06-20-010 - Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2 François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux - 2018/048/DS (5 pages) Page 3
- 33-2018-06-20-012 - Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2 François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux - 2018/050/DS (5 pages) Page 9
- 33-2018-06-20-008 - Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2 François Dupuy - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018/046/DS (5 pages) Page 15
- 33-2018-06-20-009 - Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2 François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018/047/DS (5 pages) Page 21
- 33-2018-06-20-011 - Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2 François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018/049/DS (5 pages) Page 27

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-20-002 - arrêté préfectoral portant agrément de la société SCG Assainissement Girondin pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 33

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-06-21-003 - Arrêté préfectoral autorisant la société TERAGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée "déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS" et situé sur le territoire de la commune de Mérignac. (6 pages) Page 38
- 33-2018-06-21-004 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant compte des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée "Déviation en DN 80 du branchement 50/80 SABENA TECHNICS" Commune de Mérignac. (4 pages) Page 45
- 33-2018-06-11-010 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, infligée à la société SOC à Saint-Médard-en-Jalles (33) (2 pages) Page 50

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-20-010

Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur
en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2
François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux - 2018/048/DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
 - VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
 - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la fiche descriptive de l'opération de création d'un service de médecine nucléaire du Centre hospitalier de Libourne, les montants et les procédures proposées ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à :

- M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde
- Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SAMSON,
- M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Charlotte CLASTRES :

Pour les marchés publics afférents à l'opération de création d'un service de médecine nucléaire au Centre hospitalier Robert Boulin, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 27 juin 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

PRINCIPE D'UNE FICHE DESCRIPTIVE d'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature du GHT

Opération de travaux supérieure à 2 000 000,00 € HT

CREATION D'UN SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE

Centre hospitalier de Libourne

INFORMATIONS GENERALES :

Date de la demande de délégation : 31 janvier 2018

Nom de l'établissement Partie : Centre Hospitalier de Libourne

Localisation de l'opération : Hôpital Robert Boulin

Intitulé de l'opération : Création d'un service de médecine nucléaire (construction neuve)

Nom et fonction du délégataire : Philippe SAMSON Ingénieur en chef Directeur adjoint

Suppléant 1 : Charlotte CLASTRES Ingénieur en chef

Suppléant 2 : François DUPUY Technicien supérieur hospitalier

SURFACE : 1 272 m² plancher

TYPE DE PROCEDURE :

MARCHES PUBLICS GLOBAUX

La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice des missions des établissements publics de santé.

Travaux :

Allotissement:

Procédure : PCN avec désignation d'un jury

Prestations intellectuelles :

AMO : à désigner en MAPA

BCT, SPS : à désigner en MAPA

BUDGET DE L'OPERATION : 4 000 000 € TDC VFT

Etudes préparatoires de faisabilité :	15 000 € TTC
Travaux préparatoires :	sans objet
Prestations intellectuelles :	617 760 € TTC
Travaux :	3 000 000 € TTC
Exploitation/Maintenance :	en cours d'évaluation
Autres frais :	361 684 € TTC

DECOMPOSITION DU PLANNING DES CONSULTATIONS :

(Publicités, visites, commission technique, jurys, mises aux points, négociations,...)

Prestataires intellectuelles :

Travaux :

Publicité : 1 mois

Visite : 1 visite programmée

Commissions techniques et analyses des offres : 2 semaines

Négociations : 2 semaines

Notifications : 11 jours (recours)

CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS :

AMO : Coût : 40%
Valeur technique : 60%

BCT et SPS : Coût : 40%
Valeur technique : 60%

CREM : Coût : 40%
Valeur technique : 50%
Délais : 10%

Options : oui

Variantes : Oui

Tranches optionnelles : oui

Possibilité de marchés similaires : oui

Avis de la Cellule des marchés publics commune (CECOMA) :

Il s'agit d'un marché qui est intégré dans la catégorie « marchés publics globaux sectoriels (art. 35.7° de l'ordonnance 2015-899. Conformément aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance et de l'article 91 du décret 2016-360 ce marché comprend la conception (MOE) la réalisation (travaux) + l'entretien et la maintenance. Le recours au marché global selon une procédure concurrentielle avec négociation intégrant un jury est validé d'un point de vue juridique. Sous réserve des examens ultérieurs tels que définis à l'occasion de la réunion du 21 mars 2018.

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-20-012

Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur
en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2
François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux - 2018/050/DS

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/050/DS

Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne ;

CONSIDERANT la fiche descriptive de l'opération de rénovation de l'ensemble des niveaux de l'aile Est désactivée, de rénovation des installations d'électricité et de fluides après désamiantage, de mise en conformité des installations de sécurité incendie y compris désenfumage, de changement des menuiseries extérieures et occultations du Centre hospitalier de Libourne, les montants et les procédures proposées ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à :

- M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde
- Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SAMSON,
- M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Charlotte CLASTRES :

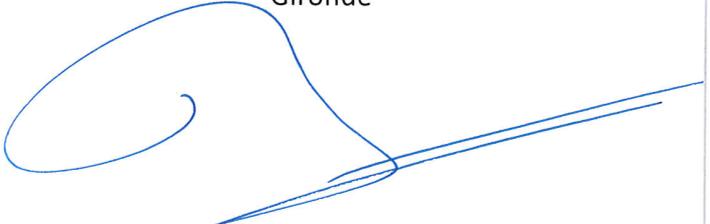
Pour les marchés publics afférents à l'opération de rénovation de l'ensemble des niveaux de l'aile Est désactivée, de rénovation des installations d'électricité et de fluides après désamiantage, de mise en conformité des installations de sécurité incendie y compris désenfumage, de changement des menuiseries extérieures et occultations du Centre hospitalier Robert Boulin, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 27 juin 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

FICHE DESCRIPTIVE d'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature du GHT

Opération de travaux supérieure à 2 000 000,00 € HT

MISE EN CONFORMITE DE L'AILE EST

Centre hospitalier de Libourne

INFORMATIONS GENERALES :

Date de la demande de délégation : 6 mars 2018

Nom de l'établissement Partie : Centre Hospitalier de Libourne

Localisation de l'opération : Hôpital Robert Boulin

Intitulé de l'opération :

- Rénovation de l'ensemble des niveaux de l'aile Est désactivée
- Rénovation des installations d'électricité et de fluides après désamiantage
- Mise en conformité des installations de sécurité incendie y compris désenfumage
- Changement des menuiseries extérieures et occultations

Nom et fonction du délégataire : Philippe SAMSON Ingénieur en chef Directeur adjoint

Suppléant 1 : Charlotte CLASTRES Ingénieur en chef

Suppléant 2 : François DUPUY Technicien supérieur hospitalier

SURFACE : 10 500 m² plancher

TYPE DE PROCEDURE :

MARCHES PUBLICS NON GLOBAUX

Maitrise d'œuvre (art. 90 décret 2016-3360) : désigné en appel d'offre

CAP INGELEC

Travaux : à désigner en Appel d'offre

Allotissement :

- Démolition – gros œuvre

- Plâtrerie
- Menuiseries Extérieures et serrurerie
- Menuiseries intérieures
- Electricité CFO, Cfa, SSI
- Plomberie, CVC, désenfumage
- Fluides médicaux

Prestations intellectuelles :

MOE : CAP INGELEC	désigné en appel d'offre
BCT : ALPES CONTROLE	désigné en MAPA
CSPS : QUALICONSULT	désigné en MAPA
CSSI : A2CI	inclus dans la mission MOE

BUDGET DE L'OPERATION : 6 000 000 € TTC

Etudes préparatoires de faisabilité :	inclus dans MOE
Travaux préparatoires : désamiantage des trois ailes du monobloc	fait l'objet d'une opération distincte préalable de
Prestations intellectuelles :	520 000 € TTC
Travaux :	4 935 048 € TTC
Exploitation/Maintenance	sans objet
Autres frais :	412 750 € TTC (publicité et révision)

DECOMPOSITION DU PLANNING DES CONSULTATIONS :

(Publicités, visites, commission technique, jurys, mises aux points, négociations,...)

Prestataires intellectuelles : terminé

Travaux :

Publicité : 1 mois

Visite : 1 visite programmée

Commissions techniques et analyses des offres : 2 semaines

Négociations : 2 semaines

Notifications : 11 jours (recours)

CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS :

Travaux : Coût : 50%
 Valeur technique : 40%
 Délais : 10%
Variantes, prestations supplémentaires : oui

Variantes, solution alternative : Oui

Tranches optionnelles : non

Possibilité de marchés similaires : oui

Avis de la Commission des marchés publics commune (CECOMA) :

Le recours aux différentes procédures est validé, d'un point de vue juridique, pour les marchés de travaux.
Sous réserve des examens ultérieurs tels que définis à l'occasion de la réunion du 21 mars 2018.

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-20-008

Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur
en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2
François Dupuy - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux 2018/046/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
 - VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la fiche descriptive de l'opération « Ambulatoire de chirurgie et évaluation gériatrique » du Centre hospitalier de Libourne, les montants et les procédures proposées.

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à :

- M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde
- Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SAMSON,
- M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Charlotte CLASTRES:

Pour les marchés publics afférents à l'opération :

- de rénovation et d'extension de l'ambulatorio de chirurgie à 25 places au niveau R+1 de l'aile Est de monobloc,
- de rénovation et de relocalisation des consultations et évaluations de gériatrie au niveau R+3 de l'aile Est du monobloc,

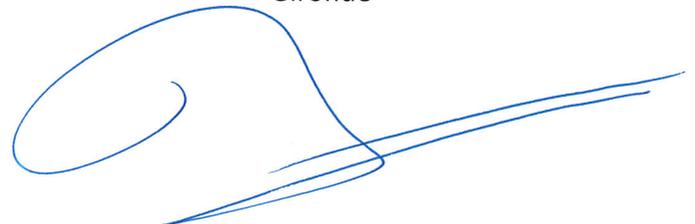
du Centre hospitalier Robert Boulin, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 27 juin 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

FICHE DESCRIPTIVE d'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature du GHT

Opération de travaux supérieure à 2 000 000,00 € HT

AMUBALATOIRE DE CHIRURGIE EVALUATION GERIATRIQUE Centre hospitalier de Libourne

INFORMATIONS GENERALES :

Date de la demande de délégation : 6 mars 2018

Nom de l'établissement Partie : Centre Hospitalier de Libourne

Localisation de l'opération : Hôpital Robert Boulin

Intitulé de l'opération :

- Rénovation et extension de l'ambulatorio de chirurgie à 25 places au niveau R+1 de l'aile Est du monobloc
- Rénovation et relocalisation des consultations et évaluations de gériatrie au niveau R+3 de l'aile Est du monobloc

Nom et fonction du délégataire : Philippe SAMSON Ingénieur en chef Directeur adjoint

Suppléant 1 : Charlotte CLASTRES Ingénieur en chef

Suppléant 2 : François DUPUY Technicien supérieur hospitalier

SURFACE : 2 332 m² plancher

TYPE DE PROCEDURE :

MARCHES PUBLICS NON GLOBAUX

Maitrise d'œuvre (art. 90 décret 2016-3360) : à désigner en Appel d'offre

Travaux : à désigner en MAPA

Allotissement:

- Démolition – Gros œuvre
- Plâtrerie Faux plafond

1

- Menuiseries intérieures - serrurerie
- Revêtements souples – sols et murs
- Revêtements muraux – peinture
- Electricité – CFO/Cfa – SSI
- CVC – Plomberie Sanitaire – Désenfumage – Fluides Médicaux

Prestations intellectuelles : à désigner

MOE, compris OPC et CSSI	en AO
BCT	en MAPA
CSPS	en MAPA

BUDGET DE L'OPERATION : 3 500 000 € TTC

Etudes préparatoires de faisabilité :	sans objet
Travaux préparatoires :	sans objet
Prestations intellectuelles :	488 300 € TTC
Travaux :	2 750 000 € TTC
Exploitation/Maintenance	sans objet
Autres frais :	233 583 € TTC (publicité et révisions)

DECOMPOSITION DU PLANNING DES CONSULTATIONS :

(Publicités, visites, commission technique, jurys, mises aux points, négociations,...)

Prestataires intellectuelles : consultation 1 mois

MOE : publicité à lancer en mars 2018

BCT : publicité à lancer en mars 2018

SPS : publicité à lancer en mars 2018

Travaux :

Publicité : 1 mois

Visite : 1 visite programmée

Commissions techniques et analyses des offres : 2 semaines

Négociations : 2 semaines

Notifications : 11 jours (recours)

CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS :

MOE : Coût : 50%
Valeur technique : 50%

BCT et SPS : Coût : 40%
Valeur technique : 60%

Travaux : Coût : 50%
Valeur technique : 40%
Délais : 10%

Variantes, prestations supplémentaires : oui

Variantes, solution alternative : Oui

Tranches optionnelles : non

Possibilité de marchés similaires : oui

Avis de la Cellule commune des marchés (CECOMA) :

Le recours aux différentes procédures est validé, d'un point de vue juridique, pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles. Sous réserve des examens ultérieurs tels que définis à l'occasion de la réunion du 21 mars 2018.

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-20-009

Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur
en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2
François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux 2018/047/DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
 - VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
 - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la fiche descriptive de l'opération d'extension du service d'hémodialyse du Centre hospitalier de Libourne, les montants et les procédures proposées ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à :

- M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde
- Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SAMSON,
- M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Charlotte CLASTRES :

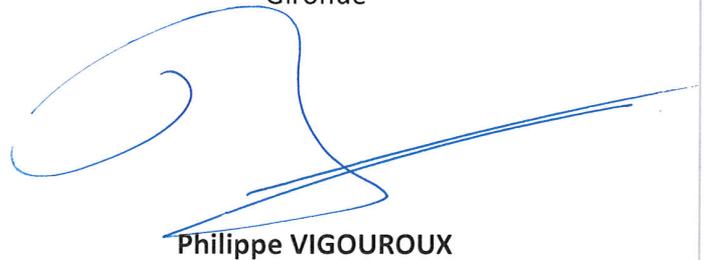
Pour les marchés publics afférents à l'opération d'extension du service d'hémodialyse du Centre hospitalier Robert Boulin, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 27 juin 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

FICHE DESCRIPTIVE d'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature du GHT

Opération de travaux supérieure à 2 000 000,00 € HT

EXTENSION DU SERVICE D'HEMODIALYSE

Centre hospitalier de Libourne

INFORMATIONS GENERALES :

Date de la demande de délégation : 31 janvier 2018

Nom de l'établissement Partie : Centre Hospitalier de Libourne

Localisation de l'opération : Hôpital Robert Boulin

Intitulé de l'opération :

- Extension du service d'Hémodialyse

Nom et fonction du délégataire : Philippe SAMSON Ingénieur en chef - Directeur adjoint

Suppléant 1 : Charlotte CLASTRES Ingénieur en chef

Suppléant 2 : François DUPUY Technicien supérieur hospitalier

SURFACE : 860 m² plancher

TYPE DE PROCEDURE :

MARCHES PUBLICS NON GLOBAUX

Maitrise d'œuvre (art. 90 décret 2016-3360) : à désigner en Appel d'offre

Travaux : à désigner en MAPA

Allotissement :

- Démolition – Gros œuvre
- Plâtrerie Faux plafond
- Menuiseries intérieures - serrurerie
- Revêtements souples – sols et murs
- Revêtements muraux – peinture
- Electricité – CFO/Cfa – SSI
- CVC – Plomberie Sanitaire – Désenfumage – Fluides Médicaux

1

Prestations intellectuelles :

MOE, OPC, CSSI : à désigner en appel d'offre

BCT, SPS : à désigner en MAPA

BUDGET DE L'OPERATION : 2 271 000€TDC VFT

Etudes préparatoires de faisabilité :	5 000 €
Travaux préparatoires :	sans objet
Prestations intellectuelles :	245 000 € TTC
Travaux :	1 520 000 € TTC
Exploitation/Maintenance	sans objet
Autres frais :	176 900 € TTC

DECOMPOSITION DU PLANNING DES CONSULTATIONS :

(Publicités, visites, commission technique, jurys, mises aux points, négociations,...)

Prestataires intellectuelles : à consulter

Travaux :

Publicité : 1 mois

Visite : 1 visite programmée

Commissions techniques et analyses des offres : 2 semaines

Négociations : 2 semaines

Notifications : 11 jours (recours)

CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS :

MOE : Coût : 50%
Valeur technique : 50%

BCT et SPS : Coût : 60%
Valeur technique : 40%

Travaux : Coût : 50%
Valeur technique : 40%
Délais : 10%

Options : oui
Variantes : Oui
Tranches optionnelles : oui
Possibilité de marchés similaires : oui

AVIS de la Cellule des marchés publics commune (CECOMA) :

- Le recours aux différentes procédures est validé, d'un point de vue juridique. Sous réserve des examens ultérieurs tels que définis à l'occasion de la réunion du 21 mars 2018.
- L'objet de l'opération porte sur de la réhabilitation. En conséquence, le recours à la procédure d'appel d'offres pour désigner le maître d'œuvre est conforme aux dispositions réglementaires.
- Le choix d'un MAPA pour les marchés de travaux est validé.

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-20-011

Délégation de signature de Philippe SAMSON ingénieur
en chef - Suppléant 1 Charlotte CLASTRES - Suppléant 2
François DUPUY - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux 2018/049/DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
 - VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
 - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la fiche descriptive de l'opération de rénovation et relocalisation du service d'odontologie, d'installation d'un second IRM 1,5 Tesla, de rénovation du service Imagerie IRM, d'extension du poste HT/BT PTRB alimentant le plateau technique du Centre hospitalier de Libourne, les montants et les procédures proposées ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à :

- M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde
- Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SAMSON,
- M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Charlotte CLASTRES :

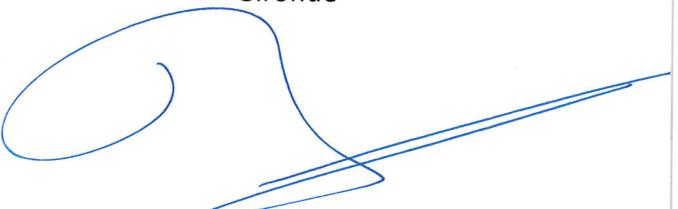
Pour les marchés publics afférents à l'opération de rénovation et relocalisation du service d'odontologie, d'installation d'un second IRM 1,5 Tesla, de rénovation du service Imagerie IRM, d'extension du poste HT/BT PTRB alimentant le plateau technique du Centre hospitalier Robert Boulin, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 27 juin 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

PRINCIPE D'UNE FICHE DESCRIPTIVE D'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature du GHT

Opération de travaux supérieure à 2 000 000,00 € HT

**IRM 2 – Odontologie – Poste HT/BT PTRB
Centre hospitalier de Libourne**

INFORMATIONS GENERALES :

Date de la demande de délégation : 6 mars 2018

Nom de l'établissement Partie : Centre Hospitalier de Libourne

Localisation de l'opération : Hôpital Robert Boulin

Intitulé de l'opération :

- Rénovation et relocalisation du service d'odontologie
- Installation d'un second IRM 1,5 Tesla
- Rénovation du service Imagerie IRM
- Extension du poste HT/BT PTRB alimentant le plateau technique

Nom et fonction du délégataire : Philippe SAMSON Ingénieur en chef Directeur adjoint

Suppléant 1 : Charlotte CLASTRES Ingénieur en chef

Suppléant 2 : François DUPUY Technicien supérieur hospitalier

SURFACE : 1 400 m² plancher

TYPE PROCEDURE :

MARCHES PUBLICS NON GLOBAUX

Maitrise d'œuvre (art. 90 décret 2016-3360) : désigné en procédure Appel d'offre

CAP INGELEC

Travaux : à désigner en procédure MAPA

Allotissement :

- Lot 1 : Démolition – Gros œuvre
- Lot 2 : Etanchéité

1

- Lot 3 : Plâtrerie Faux plafond
- Lot 4 : Menuiseries extérieures et intérieures - serrurerie
- Lot 4 : Revêtements souples – sols et murs
- Lot 5 : Revêtements muraux – peinture
- Lot 6 : Electricité – CFO/Cfa – SSI
- Lot 7 : CVC – Plomberie Sanitaire – Désenfumage – Fluides Médicaux

Prestations intellectuelles :

MOE : CAP INGELEC	désigné en appel d'offre
BCT : APAVE	désigné en MAPA
CSPS : BECS	désigné en MAPA
CSSI : A2CI	inclus dans la mission MOE

BUDGET DE L'OPERATION : 2 850 000 € TTC

Etudes préparatoires de faisabilité :	2 000 €
Travaux préparatoires :	sans objet
Prestations intellectuelles :	423 000 € TTC
Travaux :	2 210 880 € TTC
Exploitation/Maintenance	sans objet
Autres frais :	206 456 € TTC

DECOMPOSITION DU PLANNING DES CONSULTATIONS :

(Publicités, visites, commission technique, jurys, mises aux points, négociations,...)

Prestataires intellectuelles : terminé

Travaux :

Publicité : 1 mois

Visite : 1 visite programmée

Commissions techniques et analyses des offres : 2 semaines

Négociations : 2 semaines

Notifications : 11 jours (recours)

CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS :

Travaux : Coût : 45%
 Valeur technique : 40%
 Délais : 15%

Variantes, prestations supplémentaires : oui

Variantes, solution alternative : Oui

Tranches optionnelles : oui

Possibilité de marchés similaires : oui

Avis de la Cellule des marchés publics commune :

Le recours aux différentes procédures est validé, d'un point de vue juridique, pour les marchés de travaux.
Sous réserve des examens ultérieurs tels que définis à l'occasion de la réunion du 21 mars 2018.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-002

arrêté préfectoral portant agrément de la société SCG
Assainissement Girondin pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2018/06/19-56

Arrêté préfectoral portant agrément de la société SCG Assainissement Girondin pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Agrément n°2018-33-48

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société SCG Assainissement Girondin, par courrier en date du 20/04/2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges du 16 mai 2018 entre Suez Organique et la Société SCG Assainissement Girondin ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'agrément

La Société SCG Assainissement Girondin , (numéro SIRET : 839 015 054 00019), dont le siège social se trouve aux Isards 33810 AMBES, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Site Terres d'Aquitaine à Saint Selve.

Le numéro de l'agrément attribué à SCG Assainissement Girondin est le n°2018-33-48.

ARTICLE 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'AMBES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune d'AMBES
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2018**

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue


Véronique MIGUEL

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-06-21-003

Arrêté préfectoral autorisant la société TERAGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée "déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS" et situé sur le territoire de la commune de Mérignac.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS » et située sur le territoire de la commune de Mérignac, dans le département de la Gironde (33) ;

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 12 décembre 2017 référencée 082 960 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 16 janvier 2018 et les réponses apportées par TIGF à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 7 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation référencé 082 960 intitulé « Déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS dévié, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1)

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 Sabena Technics Mérignac	1,2 km	66,2 bar	90,50 mm (DN 80)	Déviation raccordée en amont et en aval du branchement existant avec les principales caractéristiques suivantes : - Tube acier L 245 ME ou NE. - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : C - Épaisseur nominale (mm) : 5,25 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

Le présent arrêté vaut également déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Réalisation de la tranchée susceptible de subir quelques suintements au niveau des marges de zones humides ou des précipitations importantes en fin d'année : dans ce cas, un prélèvement temporaire des eaux de fond de tranchée sera nécessaire.

1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Les pompages seront restreints, uniquement dans le secteur en marges de zones humides voire au niveau de points singuliers (débits estimés de 4 m ³ /h sur ce secteur).
---------	--	-------------	-----------------------------	--

Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée en DN50 du branchement DN 50/80 Sabena Technics Mérignac	943 mètres	Tronçon entre le point de raccordement à l'Est et le point de raccordement à l'Ouest du projet DASSAULT MERIGNAC.	Maintien dans le sol avec mise en place d'un bornage spécifique et de prises de potentiel pour permettre la détection de l'ouvrage	Dégazage et obturation des tronçons laissés en place Maintien et entretien des équipements de localisation et de détection.

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département de la Gironde, sur le territoire de la commune de Mérignac.

Article 6 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et à l'étude environnementale (pièce 6),
- aux engagements pris par TIGF par courriers du 28 mars 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau 1.1.1.0 et 1.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

La mise en arrêt définitif de l'ouvrage devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement et au dossier de demande dénommé « Branchement DN50/80 SABENA TECHNICS MERIGNAC - Tronçon de 943 mètres de la canalisation » dans sa version révisée rev0 du 08/09/2017.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé au maire de la commune de Mérignac.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'au maire de la commune de Mérignac.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2018**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-06-21-004

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant compte des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée "Déviation en DN 80 du branchement 50/80 SABENA TECHNICS" Commune de Mérignac.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de
la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Déviation en DN 80
du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS »
Commune de Mérignac – Département de la Gironde (33)**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mérignac (33) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande et le dossier, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev2 du 22/11/2017), du 12 décembre 2017, par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS ;

VU l'arrêté préfectoral du.....**21 JUIN 2018**..... autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS » et située sur le territoire de la commune de Mérignac, dans le département de la Gironde (33) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 7 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} en date du 23/11/2017 annexée au présent arrêté (1) :

Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé construite et exploitée par TERÉGA :

- Déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS :
 - Commune traversée par la canalisation et impactée par les servitudes : **Mérignac**.

Article 2 : Détermination des périmètres des servitudes

Selon l'article L 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du Code de l'Environnement, ces périmètres sont les suivants :

Désignation des Canalisations de transport	Pression maximale de service	SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3
		Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u>	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>	Zone des effets <u>létaux</u> significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>
Déviation en DN 80 du branchement DN 50/80 SABENA TECHNICS	66,2 bar relatifs	15 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

Article 3 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé au maire de la commune de Mérignac.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les présidents des établissements publics compétents ou le maire de la commune de Mérignac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TERÉGA.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2010**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-06-11-010

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, infligée à la société SOC à Saint-Médard-en-Jalles (33)

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 4 décembre 2017 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 4 décembre 2017 et causé par l'entreprise SOC, exécutante des travaux de terrassement et mandatée par la société SCE Bordeaux ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2017 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 21 avenue du Truc Vert, sur la commune de LÈGE-CAP FERRET, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du 11 juillet 2016 élaboré par le responsable de projet, dénommé PRIMA Groupe, puis remplacé par SCE Bordeaux, relatif au renouvellement de réseaux et branchements AEP de la commune de Lège-Cap Ferret ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 21 avenue du Truc Vert, sur la commune de LÈGE-CAP FERRET, formulées par courrier en date du 18 décembre 2017 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11/06/18 ;

CONSIDÉRANT que la société SOC est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 21 avenue du Truc Vert, sur la commune de LÈGE-CAP FERRET ;

CONSIDÉRANT que, d'après le CCTP susvisé, le responsable de projet fait procéder par l'exécutant des travaux au marquage ou piquetage au sol des réseaux souterrains ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux n'a pas effectué ou maintenu sous sa responsabilité de marquage ou piquetage au sol du réseau de gaz souterrains en service pour signaler son tracé en application de l'article R.554-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de marquage – piquetage est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-8° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société SOC, dont le siège social est sis avenue de Pagnot – BP 51 – 33 166 SAINT MÉDARD-EN-JALLES conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'absence de marquage – piquetage au sol du réseau de gaz souterrains en service à proximité des travaux réalisés le 4 décembre 2017, à proximité du 21 avenue du Truc Vert, sur la commune de LÈGE-CAP FERRET.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOC et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET